



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **REVIGNO***

de la société **GRITCHÉ**
enregistrée sous le n° 2025-0294

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 février 2025,

Considérant que les compositions intégrales du produit REVYVIT, autorisé en France (AMM n° 2240698), et du produit REVYSIS, autorisé en Italie (n° 18137), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	REVIGNO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	75 g/L - ménfentrifluconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	REVYVIT
	N° AMM	2240698
Numéro d'intrant	074-2025.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 23/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
 Bertrand BITAUD
 33BC435FF8C6444...